

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie ou plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	8ix mois	Un an	8ix mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 0,400 franc pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1988

4 juin Loi n° 88-01 portant amnistie 331

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 88-01 du 4 juin 1988 portant amnistie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son message adressé à tous les Sénégalais à l'occasion de la Korité, le Chef de l'Etat a annoncé le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi d'amnistie, destiné à concrétiser une des mesures devant « contribuer à restaurer le climat de paix sociale et de concorde nationale » auquel aspirent tous les Sénégalais.

C'est dans cet esprit que le présent projet de loi a été préparé.

Il comporte dans ses trois premiers articles des dispositions explicites qui permettront en particulier d'effacer les suites judiciaires consécutives à des troubles de l'ordre public.

L'article premier règle le cas des affaires dites de Casamance.

L'effet des dispositions prévues est très large, il s'arrête cependant au 31 juillet 1987, pour laisser instruire les affaires survenues après cette date, et ne s'étend pas aux crimes particulièrement graves d'attentat et de complot contre l'autorité de l'Etat sénégalais, qui ont été punis de peines égales ou supérieures à 15 ans de détention criminelle.

L'article 2 amnistie dans les conditions les plus larges possibles toutes les infractions quelles qu'elles soient qui ont été commises, en relation avec les événements survenus à l'occasion des dernières élections présidentielles et législatives.

L'article 3 alinéa premier amnistie de plein droit les infractions prévues à l'article 285 du Code pénal relatif à l'infanticide.

L'article 3 alinéa 2 amnistie également de plein droit toutes les contraventions et tous les délits répondant aux conditions suivantes :

- avoir été exclus par les articles premier et 2;
- avoir été commis avant le 18 mai 1988;
- avoir pour auteur, une personne ayant déjà fait l'objet avant cette date ou d'une relaxe non définitive ou d'une peine d'amende avec ou sans sursis, ou d'une peine d'emprisonnement définitive ou non, égal ou inférieure à 3 ans ferme, ou d'un emprisonnement avec sursis quel qu'en soit le quantum;

— ne pas constituer soit un des délits contre les deniers publics visés aux articles 152 et 153 du Code pénal, soit le délit de viol visé à l'article 320 du Code pénal.

Les effets généraux des lois d'amnistie ont été repris dans les articles 4 à 11.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 28 mai 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 juillet 1987, au Sénégal ou à l'étranger, en relation avec les événements dits de Casamance.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux crimes d'attentat et complot contre l'autorité de l'Etat sénégalais et l'intégrité du territoire national, prévus et punis par les articles 72 et 73 du Code pénal, dont les auteurs ont fait l'objet de condamnation à une peine égale ou supérieure à 15 ans de détention criminelle.

Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions commises entre le 1^{er} janvier 1988 et le 18 mai 1988, au Sénégal ou à l'étranger, en relation avec les événements survenus à l'occasion de la préparation des élections du 28 février 1988, de leur déroulement et de leurs suites.

Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit, les infractions prévues par l'article 285 du Code pénal commises avant le 18 mai 1988.

Sont également amnistiées de plein droit, les contraventions et délits non visés aux articles précédents, dont les auteurs ont fait l'objet, avant le 18 mai 1988, d'une décision de relaxe non définitive ou d'une peine d'amende ferme ou avec sursis, ou d'une décision définitive ou non, ayant prononcé soit une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 3 ans ferme assortie ou non d'une amende, soit d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne sont pas applicables aux délits visés aux articles 152, 153 et 320 du Code pénal.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachées à la peine.

Art. 5. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois par décret.

Cette réintégration ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 6. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les Ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Art. 7. — Les effets des condamnations en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouverts par le Trésor que par la voie du commandement civil. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 9. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'Accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2^e alinéa, et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 10. — Il est interdit, à tout magistrat ou fonctionnaire, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits rattachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 8.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux Archives nationales.

Art. 11. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision, devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 juin 1988.

Abdou DIOUF.